EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Présents : 30
Votants : 33
Procurations : 3

Délibération rendue exécutoire le :

Convocation du Conseil Municipal en date du : 30/01/2012

Affichage en date du : 30/01/2012

Publication de la présente en date du :

Réception en préfecture :

L'an deux mille douze
le six février

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Chantal SIMON-GUILLOU ayant donné procuration à M. Damien DESCHAMPS, Mme Yvonne THOMAS à Mme Françoise GUENEUGUES, M. Francis LE BIAN à M. Yves DU BUIT.

Secrétaire de Séance : Mme Martine BIZIEN

N° **2012-02-04**

Objet : **Modification des durées d'amortissement des subventions d'équipement versées.**

Vu le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011, relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes,

M. Damien DESCHAMPS, adjoint aux Finances, au Budget et à la Communication, informe le Conseil municipal que le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011, en son article 1, modifie les modalités de détermination des durées d'amortissement pour les subventions d'équipement versées par les collectivités territoriales.

En effet, jusqu'à l'adoption de ce décret, c'était la nature (publique ou privée) du bénéficiaire de la subvention qui déterminait la durée de son amortissement. C'est en ce sens qu'avait été adoptée la délibération du Conseil Municipal du 7 février 2011 modifiant le tableau des durées d'amortissement des biens communaux.

La nouvelle rédaction de l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la durée d'amortissement de la subvention d'équipement versée par la commune est fixée en fonction de la durée de vie du bien financé.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de modifier les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées comme suit :

Ancienne rédaction :

Biens ou catégories de biens amortis	**Durée**
Subvention d'équipement versée à une personne de droit public	10 ans
Subvention d'équipement versée à une personne de droit privé	5 ans

Nouvelle rédaction :

Biens ou catégories de biens amortis	**Durée**
Subvention d'équipement versée pour le financement de biens mobiliers, de matériel et d'études	5 ans
Subvention d'équipement versée pour le financement de biens immobiliers et d'installations	15 ans

Conformément au même article du CGCT, tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme. Aussi, seules les subventions d'équipement versées à partir de l'année 2012 se verront appliquer ces nouvelles modalités d'amortissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ***MODIFIE*** et ***ADOPTE*** les nouvelles durées d'amortissement des subventions d'équipement versées,
- ***DIT*** que les crédits relatifs au versement des subventions seront inscrits au budget principal, section d'investissement, chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » et que ceux relatifs à leur amortissement seront inscrits au budget principal, section d'investissement, chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections », aux articles de racine 2804.

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 7 février 2012

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20120206-2012_02_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2012
Publication : 09/02/2012

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation